



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 122/23

Luxembourg, le 13 juillet 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-382/21 P | EUIPO/The KaiKai Company Jaeger Wichmann

### **Avocate générale Ćapeta : un accord international dont l'effet direct est exclu en raison de son caractère spécifique ne peut pas non plus avoir d'effet interprétatif**

*La convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle, en cause dans le présent pourvoi, peut avoir un effet direct, et donc également interprétatif, car, concernant l'existence et la durée des droits de priorité, le législateur de l'Union a entendu aligner le droit de l'Union en matière de dessins et modèles sur cette convention*

The KaiKai Company Jaeger Wichmann Gbr (ci-après « KaiKai ») a déposé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une demande d'enregistrement d'appareils et articles de gymnastique et de sport en tant que dessins et modèles communautaires et a revendiqué un droit de priorité fondé sur une demande internationale antérieure déposée au titre du traité de coopération en matière de brevets (ci-après le « PCT ») <sup>1</sup>. L'EUIPO a rejeté la revendication de priorité. Il a considéré qu'une demande internationale au titre du PCT pouvait servir de fondement à une revendication de priorité pour un dessin ou modèle communautaire. Toutefois, en vertu de la législation de l'Union relative aux dessins ou modèles communautaires <sup>2</sup>, cette priorité devait être revendiquée dans le délai requis de six mois, que KaiKai avait dépassé. KaiKai a soutenu que le délai de priorité applicable était de douze mois, conformément à la convention de Paris <sup>3</sup>, et a introduit un recours devant le Tribunal.

Dans son arrêt d'avril 2021, le Tribunal a annulé la décision de l'EUIPO <sup>4</sup>. Il a considéré que l'EUIPO avait commis une erreur de droit en appliquant un délai de priorité de six mois plutôt qu'un délai de douze mois. Il a jugé qu'une revendication de priorité pour un dessin ou modèle communautaire pouvait être fondée sur une demande internationale antérieure déposée au titre du PCT mais que le droit de l'Union était muet concernant le délai de priorité à appliquer. Afin de combler cette lacune dans la législation, le Tribunal a tenu compte des dispositions de la convention de Paris et du délai que cette convention a prévu pour les brevets, qui est de douze mois. L'EUIPO a formé un pourvoi, en soutenant que le Tribunal avait comblé une lacune (inexistante) dans la législation de l'Union en conférant un effet direct à la convention de Paris (dont il aurait également fait une interprétation erronée).

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Tamara Ćapeta précise tout d'abord que cette affaire soulève des questions importantes concernant l'applicabilité d'accords internationaux devant les juridictions de l'Union, la relation entre l'effet direct et l'effet interprétatif d'accords internationaux, ainsi que les limites de

<sup>1</sup> Signé le 19 juin 1970 et modifié en dernier lieu le 3 octobre 2001.

<sup>2</sup> Règlement (CE) N° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

<sup>3</sup> Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle, signée le 20 mars 1883, révisée en dernier lieu le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

<sup>4</sup> Arrêt du 14 avril 2021, The KaiKai Company Jaeger Wichmann/EUIPO (Appareils et articles de gymnastique ou de sport), [T-579/19](#).

l'obligation d'interprétation conforme. Cela justifie l'admission de ce pourvoi par le biais du mécanisme de filtrage des pourvois, par lequel la Cour admet un pourvoi, en tout ou en partie, uniquement « lorsqu'il soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union » <sup>5</sup>.

L'avocate générale explique que, même si l'Union européenne n'est pas partie à la convention de Paris, cette convention lie l'Union par le biais des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. C'est pourquoi, les effets que cette convention peut avoir dans l'ordre juridique de l'Union sont les mêmes que ceux conférés aux accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Lorsque la Cour a pu établir que le législateur de l'Union entendait aligner sa législation sur une obligation particulière contractée dans le cadre de l'OMC, elle a reconnu l'effet direct des accords de l'OMC. En revanche, si le législateur de l'Union était susceptible d'avoir voulu adopter une solution spécifique à l'Union, la Cour a refusé d'exercer un contrôle juridictionnel en excluant l'effet direct des accords de l'OMC. L'avocate générale estime que, dans des situations où l'effet direct d'un accord international est exclu en raison de la nature de cet accord, afin de préserver la marge de manœuvre politique des institutions de l'Union, il convient, pour la même raison, d'exclure l'effet interprétatif direct de cet accord.

C'est pourquoi, si l'effet direct de la convention de Paris était exclu, cette convention ne pourrait pas non plus avoir d'effet interprétatif. Toutefois, l'avocate générale estime que la convention de Paris peut avoir un effet direct, et donc également interprétatif, dans la présente affaire. Selon elle, par l'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, le législateur de l'Union a entendu aligner le droit de l'Union relatif aux dessins ou modèles sur la convention de Paris en ce qui concerne l'existence et la durée des droits de priorité. Le Tribunal n'a pas fait une interprétation contra legem du droit de l'Union en trouvant une lacune dans la législation de l'Union applicable et il n'a pas non plus commis d'erreur en tentant de combler cette lacune par analogie avec la convention de Paris. Néanmoins, selon l'avocate générale Ćapeta, le Tribunal a fait une interprétation erronée de cette convention en ce qu'il a jugé que le délai de priorité de douze mois s'applique lorsqu'une demande de dessin ou modèle communautaire est fondée sur une demande de brevet antérieure.

L'avocate générale propose à la Cour d'interpréter la convention de Paris en ce sens qu'elle permet que la demande de dessin ou modèle ultérieure (y compris un dessin ou modèle communautaire) soit fondée sur une demande de brevet antérieure, à condition qu'il y ait identité matérielle de l'objet. L'avocate générale considère que, dans un tel cas, la durée du droit de priorité est de six mois, ce qui correspond au délai accordé aux modèles industriels par la convention de Paris. C'est pourquoi l'avocate générale conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la durée du droit de priorité dépend de la nature de la première demande plutôt que de celle de la demande ultérieure.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

---

<sup>5</sup> Voir communiqué de presse [n° 53/19](#).

Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !

